

JUGEMENT DU : 04 Novembre 2019
MINUTE : N°19/117
DOSSIER : N° RG 19/02569 - N° Portalis DBWH-W-B7D-FF3V

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOURG-en-BRESSE

CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT D'OUVERTURE
DE LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

DEMANDERESSE

S.C.I. ANLOMA

dont le siège social est sis 342 rue de Vallière - 01150 LEYMENT
activité : location de terrains et d'autres biens immobiliers,
immatriculée au RCS sous le N° 494 602 857 RCS BOURG-EN-BRESSE,

représentée à l'audience par Mme Delphine VERNASSIER, gérante,
comparante en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :

PRESIDENT : Monsieur GUESDON, 1er Vice-Président

ASSESEURS : Madame POMATHIOS, Vice-Présidente
Monsieur DRAGON, Juge

MINISTERE PUBLIC : Monsieur F. BLANC

GREFFIER : Monsieur ALLANDRIEU

DEBATS : tenus à l'audience en chambre du conseil du 07 Octobre 2019, devant
Monsieur GUESDON, 1^{er} vice président et juge rapporteur qui en a rendu compte
au tribunal lors du délibéré

JUGEMENT : rendu publiquement par mise à disposition au greffe, en premier
ressort et contradictoire

Vu la déclaration de cessation des paiements en date du 25 août 2019 déposée au greffe le 9 septembre 2019,

Après avoir entendu à l'audience Mme VERNASSIER en ses explications et le ministère public en ses réquisitions ;

Attendu qu'il résulte des indications données à l'audience et des pièces produites, que la **S.C.I. ANLOMA** se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible dès lors qu'elle n'a plus de locataires et qu'elle ne dispose donc plus de revenus ; que le redressement est manifestement impossible puisque de l'aveu même de la gérante de la **S.C.I. ANLOMA** l'état de l'immeuble ne permet plus de louer les appartements ; qu'il y a lieu de prononcer, conformément au souhait de la débitrice et aux réquisitions du ministère public, l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement et par jugement contradictoire rendu en premier ressort, après débats en chambre du conseil,

Constate l'état de cessation des paiements de la **S.C.I. ANLOMA** ;

Prononce l'ouverture de la liquidation judiciaire ;

Fixe la date de cessation des paiements au 25 août 2019 ;

Désigne Madame BLIN en qualité de juge-commissaire et la Selarl MJ SYNERGIE, représentée par Me F.C DESPRAT, 22, rue du Cordier à 01000 BOURG EN BRESSE comme liquidateur;

Désigne, la SELARL HUIS AINTER, Me Angelina WAGNER, 18 Place du 8 Mai 1945 - 01503 AMBÉRIEU-EN-BUGEY Cédex, Huissiers de Justice, en application de l'article L. 641-4 du code de commerce, pour réaliser l'inventaire et la priseé prévus à l'article L. 622-2 du code de commerce ;

Rappelle que les créanciers doivent déclarer leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L. 622-21, L. 622-22, L. 622-28 et L. 622-30 du Code de commerce et R. 622-21, R. 622-22, R. 622-23 et R. 622-24 du code de commerce, soit dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC ;

Fixe conformément aux dispositions de l'article L. 624-1 du code de commerce, un délai de dix huit mois à compter de la publication du jugement au BODACC, au mandataire judiciaire désigné, pour déposer la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente ;

Invite le mandataire judiciaire à établir, dans le mois de sa désignation, un rapport sur la situation du débiteur en application de l'article L. 641-2 du code de commerce ;

Fixe, en application de l'article L. 643-9 du code de commerce un délai de **24 mois** à compter de ladite décision, au terme duquel la clôture de la présente procédure devra être examinée ;

Rappelle que si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal pourra proroger le terme par décision motivée ;

Ordonne les mesures de publicité prévues par la loi ;

Emploie les dépens en frais privilégiés ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse les jour, mois et an indiqués ci-dessus, la minute étant signée par

Le Greffier,



Le Président,



Pour copie certifiée conforme à l'original

Le Greffier



